



## Consultation de la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner: décision

### Considérations du Secrétariat général

1 Dans sa décision du 12 mai 2011, le Comité de la CDIP a établi un certain nombre de recommandations concernant l'application du principe de transparence par la CDIP. Comme cette dernière a son siège à Berne, ces recommandations correspondent sur le fond aux bases légales du canton de Berne (loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public [loi sur l'information, LIn], ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public [ordonnance sur l'information, OIn], loi du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD]).

Au point 4e de cette décision, le Comité de la CDIP explicite la manière dont il convient d'utiliser la liste de la CDIP concernant les enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner. Il spécifie ainsi que seuls des renseignements portant sur l'existence de cette liste, ses bases légales et son fonctionnement peuvent être fournis au public en général et à la presse en particulier et qu'aucune information ne peut en revanche être donnée à propos du *nombre d'entrées*, du *nombre de renseignements demandés*, du *nombre de cas annoncés* par canton, etc. Il justifie cette manière de procéder par le fait que ladite liste n'est qu'un simple instrument d'assistance administrative au service des cantons, qu'elle n'a pas d'effet constitutif par rapport au retrait du droit d'enseigner et que le SG CDIP n'est pas dépositaire de données concrètes et n'a pas connaissance des motifs de retrait; tout retrait du droit d'enseigner de même que les raisons qui le motivent relèvent exclusivement de l'autorité cantonale compétente, laquelle – s'appuyant sur une décision ayant force de chose jugée – ne transmet que le nom de la personne concernée et la durée du retrait au SG CDIP pour qu'il les inscrive dans la liste. Le Comité de la CDIP précise par ailleurs, au point 4e de sa décision du 12 mai 2011, qu'il y a un *intérêt public prépondérant à taire les chiffres sur le nombre d'entrées, le nombre de renseignements demandés, etc.*, car communiquer de tels chiffres pourrait conduire à des interprétations erronées, à des classements infondés et à des analyses fantaisistes, ce qui ne ferait finalement que jeter la confusion.

2 Suite à la demande de la Sonntagszeitung du 23 mars 2018 concernant la consultation de la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner, le Secrétariat général a réexaminé le point 4e de la décision du 12 mai 2011 en se basant sur la doctrine et la jurisprudence en vigueur. Compte tenu des développements survenus dans la jurisprudence relative au principe de transparence, il est arrivé aux conclusions suivantes:

- 2a La liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner doit être qualifiée de *dossier officiel* au sens de la LIn.
- 2b Il n'y a pas d'intérêt public prépondérant à taire les chiffres sur le nombre d'entrées figurant dans la liste ou les noms des cantons ayant annoncé des cas.
- 2c Les données permettant, dans la liste, d'identifier les personnes répertoriées doivent être anonymisées ou pseudonymisées afin d'assurer la protection de la personnalité.

- 3 L'intérêt public à la protection de l'institution Ecole et des enfants/jeunes qui lui sont confiés est important, d'où également le grand intérêt du public vis-à-vis de la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner. Si l'on considère, d'une part, les recommandations relatives au principe de transparence discutées dans la doctrine et, d'autre part, les règles définies dans la récente jurisprudence en la matière de même que celles prévues ci-dessus (au point 2) pour la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner, il semble approprié d'adapter la pratique actuelle.

L'autorisation de consulter les informations contenues dans la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner doit ainsi, à l'avenir, être accordée pour toute demande au sens des art. 27 et suivants de la LIn. Il faut à cet effet utiliser un tableau fournissant des indications sur la structure de la liste [champs de saisie], sur le nombre de personnes annoncées, sur la date et la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que sur les cantons ayant annoncé des cas, mais ne livrant aucune information sur les enseignants répertoriés grâce à une anonymisation ou une pseudonymisation de toutes les données permettant de les identifier.

Le Secrétariat général doit par ailleurs être chargé de répondre désormais aux demandes de consultation de documents officiels en se fondant sur la présente décision du Comité concernant l'accès à la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner.

#### **Décision du Comité**

- 1 Le point 4e concernant l'application du principe de transparence par la CDIP doit être supprimé dans la décision du 12 mai 2011.
- 2 L'autorisation de consulter les informations contenues dans la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner doit désormais être accordée pour toute demande au sens des art. 27 et suivants de la LIn. Il faut à cet effet utiliser un tableau fournissant des indications sur la structure de la liste [champs de saisie], sur le nombre de personnes annoncées, sur la date et la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que sur les cantons ayant annoncé des cas, mais ne livrant aucune information sur les enseignants répertoriés grâce à une anonymisation ou une pseudonymisation de toutes les données permettant de les identifier.
- 3 Le Secrétariat général est chargé de répondre désormais aux demandes de consultation de documents officiels en s'appuyant sur le point 2 de la présente décision.

Berne, le 6 septembre 2018

#### **Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Au nom du Comité:

sig.

Susanne Hardmeier  
Secrétaire générale

Notification:

- Membres de la Conférence

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

219-5.1.1 MA/acm